



Cours d'eau et lacs internationaux

Bulletin du Département de la coopération technique pour le développement
Nations Unies, New York

UNST No. 9

Novembre 1987

TCD
NRED
(05)
N3
FRE

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Le Zambèze	2
Un grand fleuve international : Le Danube Résumé des conditions hydrologiques et des problèmes de gestion de l'eau dans le bassin du Danube	3
Le Nil	7
Droits d'eau des aborigènes	9
Bassin du Niger : Proposition de réorganisation de l'Autorité du bassin du Niger	10
Conflits dans les bassins de fleuves internationaux	11
Commission Économique pour l'Europe : Rapport de la dix-huitième session du Comité des problèmes hydrauliques	11
Rapport du Comité du droit international relatif aux ressources en eau - Association du droit international	12
Commission du droit international	17
Demande de documentation et de participation à des échanges d'informations	20

Le Zambèze

La première réunion du Comité des bassins fluviaux et des lacs (CORLAB) de la Conférence ministérielle africaine pour l'environnement, s'est tenue à Harare, Zimbabwe, en mars 1987, sur l'invitation du Ministère des ressources naturelles et du tourisme du Zimbabwe. Les objectifs de cette réunion étaient les suivants :

- a) L'adoption du mandat du CORLAB.
- b) L'adoption d'un plan de travail et d'un budget pour le CORLAB.
- c) La mise en place d'un réseau panafricain dans le domaine des ressources en eau.
- d) L'apport d'informations quant à la préparation du Plan d'action du Zambèze.
- e) La sélection d'activités et de projets sous-régionaux prioritaires à réaliser d'ici quelques années.

Un résumé de la réunion est présenté ci-dessous. Le projet d'accord sur le Plan d'action pour la gestion écologique du bassin commun du Zambèze a été soumis aux participants. 1/

Le Secrétariat a informé le CORLAB des objectifs du programme de coopération sous-régionale, de sa préparation et de ses principaux arrangements techniques, institutionnels et financiers. Il lui a aussi fait savoir que l'Accord serait adopté par les pays riverains du Zambèze à la Conférence des Plénipotentiaires sur la gestion écologique du bassin commun du Zambèze, tenue à Harare.

A la réunion, le CORLAB a pris note des efforts déployés par les pays du Zambèze, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP) et par les autres institutions de l'ONU, participants pour favoriser la coopération sous-régionale.

On a noté que cette action constitue l'un des premiers pas dans l'application du Plan d'action du Caire. La Commission a manifesté son espoir de voir l'accord adopté rapidement. Le Secrétariat a été prié d'informer le CORLAB, lors de sa prochaine réunion, des progrès effectués dans l'application du Plan d'action du Zambèze. On a suggéré que les pays africains et leurs sous-régions envisagent la démarche employée pour l'élaboration du Plan d'action du Zambèze comme un moyen possible de promouvoir le développement à long terme des bassins fluviaux, lacs et aquifères sur le plan national et international. 2/ Le projet d'Accord a été adopté le 28 mai 1987 sous le titre d'Accord sur le Plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin commun du Zambèze.

A. Termes de l'Accord 3/

1. Portée régionale

Le bassin du Zambèze couvre l'Angola, le Botswana, le Malawi, le Mozambique, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie, le Zimbabwe et la Namibie (article 1.3).

- b) Un inventaire de la législation nationale et internationale en vigueur une aide à la rédaction d'une législation nationale pour la gestion écologiquement rationnelle des ressources en eau, et un projet de convention régionale sur ce sujet;
- c) Une évaluation des institutions scientifiques et administratives, y compris leurs ressources humaines, et un renforcement de leur aptitude à appliquer le ZACPLAN;
- d) Le développement d'un système de surveillance des ressources en eau et de l'environnement, unifié pour tout le bassin;
- e) L'élaboration d'un Plan d'Action de gestion intégré de l'eau dans le bassin;
- f) Des campagnes de promotion pour assurer l'auto-assistance dans le domaine de l'assainissement et de la gestion des ressources d'eau potable et la conservation des sols et des forêts;
- g) L'élaboration de critères unifiés de planification et de conception de systèmes d'adduction et d'assainissement de l'eau (appendice I de l'annexe I de l'Accord).

Les projets de la seconde catégorie sont centrés sur l'environnement, l'énergie, l'organisation du partage des eaux, les maladies d'origine hydrique (l'étude des lacs). La lutte contre les virus et bactéries, les transferts entre bassins, la conservation des ressources vivantes et la destruction de la flore nuisible. Ces projets seront mis en oeuvre lorsque des ressources financières seront disponibles. Formulés au niveau sous-régional, ils nécessitent une coopération intergouvernementale et doivent comporter des programmes de formation et d'information; destinés à améliorer les conditions hygiéniques, ils devront servir de base au développement social et économique (appendice I de l'annexe I de l'Accord).

Un grand fleuve international : Le Danube

Résumé des conditions hydrologiques et des problèmes de gestion de l'eau dans le bassin du Danube. (Institut international pour l'analyse des systèmes de haut niveau) 4/

Le bassin du Danube a été choisi pour être le premier cas d'étude analysé dans le cadre de l'Institut international pour l'analyse des systèmes, de haut niveau (IIASA), projet qui vise à développer un système d'appui aux décisions concernant la gestion des grands fleuves internationaux.

La pollution de l'eau, d'origine agricole, urbaine ou industrielle, constitue l'obstacle majeur à l'utilisation des ressources en eau du bassin. La pollution de source inconnue ajoute à la difficulté de la gestion des eaux. Certains paramètres qualitatifs indiquent que même la qualité de l'eau filtrée sur berge (qui procure la majeure partie des réserves d'eau de la communauté) est compromise par la dégradation croissante du fleuve.

- c) Adoption du ZACPLAN, y compris l'établissement du mécanisme juridique et institutionnel nécessaire à son application;
- d) Application du ZACPLAN, avec bilan et évaluation des progrès accomplis à intervalles réguliers (article 8 de l'annexe I de l'Accord).

1. Etude diagnostique

L'étude diagnostique a établi l'existence de plusieurs problèmes importants, notamment la dégradation de l'ensemble des ressources, l'insuffisance des services de l'eau, le manque d'organisation et de ressources humaines et l'insuffisance de l'information, de la participation et de la coordination. L'objectif du ZACPLAN est de surmonter ces problèmes et par là-même de promouvoir l'élaboration et l'application d'une gestion écologiquement rationnelle des ressources en eau pour l'ensemble du bassin (annexe I, articles 14, 15 et 16 de l'Accord).

2. Eléments du Plan d'Action

Le Plan d'Action comprend essentiellement l'évaluation, la gestion et la législation de l'environnement, accompagnées des mesures nécessaires. On peut amoindrir les effets nuisibles à l'environnement par un effort concerté d'organisation et une législation écologique efficace. La planification et la législation doivent être soutenues par des programmes d'éducation, de formation et d'harmonisation technologique (annexe I, articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de l'Accord).

3. Aspects institutionnels

Le dispositif institutionnel repose sur les organismes nationaux et sur une coordination internationale réalisée par le Comité intergouvernemental de surveillance et de coordination du Zambèze et l'Unité de coordination du Zambèze (article 2 et annexe II de l'Accord).

4. Dispositions financières

Le coût total du Plan comprend les frais courants et les projets. Dans les frais courants, on inclut les frais de l'Unité de coordination, le service des réunions et la gestion des projets dépendants du Plan d'Action. Les ressources financières proviennent des cotisations régulières des pays participants, de contributions spécifiques et donations, et de l'aide apporté par le Fonds pour l'Environnement, l'ONU, les organismes régionaux et d'autres sources. Un Fonds spécial sera créé pour couvrir l'essentiel des frais d'exploitation (article 2 et annexe II de l'Accord).

5. Projets

Pour réaliser les objectifs du Plan, on envisage deux catégories de projets. La première, dont les buts devraient être atteints d'ici la fin 1989, comprend :

- a) Un bilan de tous les projets relatifs du ZACPLAN dans le bassin du Zambèze;

2. Application

L'Accord sera réalisé au moyen de différents projet élaborés suivant les lignes directrices du Plan d'Action (article 1.4).

3. Obligations des parties

Les parties contractantes doivent, individuellement et/ou en commun, dans le cadre des activités régionales de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, prendre les mesures nécessaires à l'application du Plan, y compris une convention pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin du Zambèze (article 1.5).

4. Organisation

Il y a deux moyens d'appliquer le Plan. Le premier est d'utiliser la structure institutionnelle de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC). Le second est de suivre les lignes directrices du projet d'Accord. Dans ce cas là, le Comité Intergouvernemental de surveillance et de coordination du Zambèze sera l'organe directeur du Plan. Il en coordonnera les activités, en guidera politiquement et opérationnellement l'application, la suivra et en jugera les résultats. Il sera constitué de représentants des pays du bassin, de membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de représentants de la SADCC (article 2 et annexe II de l'Accord).

L'Unité de coordination du bassin du Zambèze servira d'organe exécutif du Plan. Les activités nationales intéressant le Plan d'Action seront coordonnées par des centres nationaux, voies officielles de communication qui consulteront les organismes nationaux appropriés au sujet des progrès accomplis dans l'application du Plan (articles 2 et 3 et annexe II de l'Accord).

5. Financement

On établira le Fonds pour le bassin du Zambèze pour une période initiale de deux ans, afin qu'il serve de support financier à l'application du Plan. Le Secrétaire général de l'ONU sera chargé de l'administration du Fonds avec, s'il le juge nécessaire, le Directeur exécutif de l'UNEP. Régi par les statuts financiers de l'ONU, le Fonds recevra les cotisations des parties contractantes ainsi que d'autres contributions que négocieront les parties, comme il convient (article 2, annexe II et appendice II de l'Accord).

B. Plan d'Action

Le Plan d'Action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin commun du Zambèze est incorporé à l'Accord puisqu'il fait partie du Programme du Zambèze qui comprend lui-même quatre éléments :

- a) Etude diagnostique;
- b) Préparation d'un projet du Plan d'Action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin commun du Zambèze (ZACPLAN);

En 1987, un projet PNUD-OMS (Programme des Nations Unies pour le développement et Organisation mondiale de la santé) cherchera à définir et améliorer la qualité de l'eau dans le bassin du Danube.

Sensibilisés aux problèmes du bassin les affectant, les pays riverains n'ont pas hésité à signer la Déclaration de Coopération des Pays du Danube pour la gestion de l'Eau, portant particulièrement sur la question de la lutte contre la pollution des eaux du Danube, déclaration ratifiée à Bucarest le 13 décembre 1985. Les représentants des huit pays riverains concernés ont manifesté leur désir de coopérer pour résoudre les problèmes de gestion de l'eau.

Ils ont reconnu que le seul moyen de surmonter les obstacles à une utilisation raisonnable des ressources en eau était un effort commun.

Ils sont également convenus d'une décision sur la structure institutionnelle requise pour appliquer le programme défini dans la Déclaration, en ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'eau, les moyens de se protéger des crues, et la gestion globale de l'eau. Le système appui décisionnel des grands fleuves internationaux et les résultats de l'étude du cas du Danube ont été proposés aux autorités compétentes des huit pays comme moyens d'action pour atteindre les objectifs de la Déclaration.

Les représentants ont insisté sur la nécessité d'une gestion rationnelle des eaux du Danube pour juguler la pollution et améliorer ainsi la qualité des ressources en eau du bassin.

La Déclaration comprend des mesures et programmes visant à une utilisation rationnelle des ressources en eau, à la prévention et la limitation de la pollution et à la protection de l'environnement pour surveiller la vidange des eaux dans le Danube (à appliquer selon des normes nationales) ainsi qu'à observer et mesurer les variations de qualité de l'eau. Ces mesures nécessitent une coopération internationale au niveau bilatéral et multilatéral.

Une activité qui exigera cette coopération est la surveillance systématique de la qualité de l'eau à partir de données comparables. Les différents Etats devront s'entendre sur les programmes et les méthodes dans les eaux années suivant la signature de la Déclaration. Les observations et collectes de données seront menées dans des zones représentatives ou des régions frontalières, avant ou après que le fleuve traverse la frontière entre pays, ou à d'autres emplacements significatifs. Dans les six mois après la signature de la Déclaration, on commencera une collecte de données sur une base méthodologique convenue. En traitant ces données, on produira des rapports sur la qualité de l'eau.

Pour faciliter l'échange de données et pour accélérer l'adoption et l'application des mesures et programmes énoncés dans la Déclaration, les gouvernements se tiendront mutuellement au courant de leurs actions de surveillance de la pollution des eaux, y compris le contrôle des pollutions périodiques ou accidentelles pour lesquelles ils devront se faire part des

des mesures curatives. Les systèmes d'observation et de surveillance seront, si possible, automatisés. Les résultats devront être fournis régulièrement, au moins tous les deux ans, plus souvent si nécessaire, et les informations communiquées devront comprendre mesures, accords et réalisations de protection.

Les différents pays devront également échanger des informations sur le traitement des eaux de vidange, les tests et la recherche hydrologiques, et sur la réglementation nationale pour la protection de la qualité de l'eau. Pour faciliter l'échange d'informations, il faudra tenir des réunions tous les deux ans, et aussi quand une situation particulière l'exigera.

On attache une importance spéciale aux données sur le bilan hydrique, à la normalisation des méthodes de collecte et de traitement des données, ainsi qu'à la production de résultats comparables. Pour ce faire, les gouvernements devront progressivement identifier et classer les problèmes ayant rapport à la qualité de l'eau. L'échange d'informations comprend les crues et les phénomènes les provoquant.

La Déclaration énonce l'obligation générale de préserver et de protéger l'environnement, ce qui comprend l'obligation d'assumer ses responsabilités contre la pollution de l'eau. Les pays riverains prendront des mesures concertées pour appliquer la Déclaration, et choisiront un pays - leader à tour de rôle. Cette coordination ira jusqu'à la coopération avec les organismes de l'ONU.

Le Nil 5/

Le PNUD, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), a organisé un colloque pour les Etats du bassin du Nil. Le colloque s'est tenu à Bangkok, Thaïland du 20 au 27 janvier 1986; y assistaient des représentants du Burundi, de l'Egypte, de l'Ethiopie, de l'Ouganda, du Rwanda, du Soudan, de la Tanzanie et du Zaïre. Plusieurs organismes régionaux et internationaux étaient aussi représentés, notamment la Commission commune permanente pour les eaux du Nil (Soudan - Egypte), l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie, l'Organisation du bassin de la Kagera, La CESAP, le PNUD, le Comité du Mékong et le Secrétariat du Mékong.

Le Bureau régional du PNUD pour l'Afrique, les Etats arabes, et l'Asie et le Pacifique a également apporté son concours. L'objectif du colloque était d'examiner l'expérience de mise en valeur menée par plusieurs administrations de bassins fluviaux pour illustrer les différentes possibilités de coopération dans la mise en valeur du Nil. La discussion a essentiellement porté sur le développement institutionnel, la planification et la coopération au niveau régional et international. Furent cités en exemple les bassins du Mékong, de la Gambie, du Sénégal, de la Kagera et du Rhin.

Les participants ont souligné l'utilité du colloque, la pertinence des expériences discutées et l'importance de la coopération entre riverains pour s'assurer l'appui international. Ils ont particulièrement remarqué le rôle catalytique du PNUD et la technicité des travaux du Comité du Mékong.

Les participants ont tiré les conclusions suivantes :

- a) La volonté politique de coopération dans le partage des ressources en eau, pour le bien commun et sur une base équitable et profitable à tous, est essentielle à une coopération bénéfique des Etats riverains dans le bassin d'un fleuve international;
- b) La CESAP a joué un rôle essentiel dans le déroulement des délibérations qui ont donné naissance au Comité du Mékong. On a émis le souhait que la CEA joue un rôle d'appui plus actif dans les programmes de mise en valeur des bassins fluviaux, surtout ceux des pays du bassin du Nil;
- c) Le PNUD a contribué décisivement à l'organisation d'un programme d'aide bilatérale et multilatérale pour la mise en valeur de plusieurs bassins de fleuves internationaux. On a souhaité qu'il joue à présent un rôle aussi actif et catalytique dans la mise en valeur du bassin du Nil;
- d) Les représentants des Etats du bassin du Nil se sont déclarés unanimement prêts à coopérer totalement à la mise en valeur du bassin dans l'intérêt de tous ses habitants;
- e) L'aménagement global du bassin d'un fleuve de la taille du Nil doit reposer sur la bonne volonté des Etats riverains, sur la confiance mutuelle et la coopération régionale, mais compte aussi sur une coopération internationale renforcée;
- f) Les ressources financières nécessaires aux études de pré-investissement et les crédits considérables que requiert une mise en valeur efficace dépassent les moyens de tout Etat riverain ou donateur. Une aide financière est donc essentielle à la mise en place d'un programme global de mise en valeur.

Le colloque a approuvé les recommandations suivantes :

- a) Pour assurer la mise en valeur globale du bassin du Nil dans l'intérêt commun, les Etats riverains doivent coopérer en partageant les ressources en eau sur une base équitable et profitable à tous;
- b) La démarche adoptée pour la mise en valeur globale des ressources en eau du bassin doit être adaptée aux besoins spécifiques des Etats riverains du Nil;
- c) Il faut, le plus tôt possible, établir et promouvoir une coopération régionale efficace entre les Etats riverains du Nil;
- d) Les représentants des Etats riverains du Nil ont invité le PNUD à apporter l'appui nécessaire à l'étude, la formulation et l'établissement d'un mécanisme approprié pour permettre aux Etats du Nil d'exploiter leurs ressources en eau par une coopération efficace;
- e) Les représentants des Etats riverains du Nil ont également invité le PNUD à un effort de mobilisation et d'organisation de l'aide financière apportée par la communauté bilatérale et internationale pour soutenir le projet d'aménagement du Nil;

- f) Les représentants des Etats riverains du Nil ont demandé au PNUD d'apporteur aussi son appui au programme de collecte de données dans le bassin du Nil en Ethiopie;
- g) Les Etats riverains du Nil doivent se réunir régulièrement, au niveau ministériel requis, pour l'efforcer de renforcer leur coopération et pour assurer la planification et l'application efficace du programme de mise en valeur du bassin du Nil. Pour ce faire, le PNUD a été chargé d'organiser une réunion des Etats riverains du Nil le plus tôt possible afin d'examiner des propositions concrètes pour la mise en place d'un mécanisme technique de coordination destiné à aider les Etats riverains à planifier et à appliquer le programme de mise en valeur du bassin du Nil.

Comme les représentants des autres Etats riverains, le représentant de l'Ethiopie a approuvé les conclusions du colloque mais il a précisé qu'il n'était pas en mesure d'en approuver totalement les recommandations avant d'avoir obtenu l'accord de son Gouvernement.

Les participants ont déclaré que les résultats concrets et positifs atteints par le colloque seraient une base solide à la coopération régionale dans l'exploitation des ressources en eau du bassin du Nil. Ils ont émis l'espoir que le PNUD prendrait les mesures de suivi nécessaires pour appliquer ces directives de toute urgence.

Droits d'eau des aborigènes

La question des droits des aborigènes sur la terre et l'eau concerne les pays en développement qui doivent à la fois satisfaire l'exigence d'un développement socio-économique plus avancé et respecter l'autonomie locale et tribale. Cette question se révèle d'importance au niveau national et international.

Pour concilier des intérêts opposés, il faut harmoniser les objectifs d'aménagement et les droits locaux et tribaux. En Afrique, des administrations fluviales multinationales sont en train de définir les règles et procédures de répartition, de gestion et de surveillance des eaux et des droits d'eau. Elles doivent, ce faisant, traiter avec différents groupes autochtones et usages locaux. La réussite ou l'échec d'aménagements structurels coûteux peut finalement dépendre de leur aptitude à les comprendre et à les traiter convenablement. Le présent article peut attirer l'attention du lecteur sur l'expérience américaine et canadienne à ce sujet, déjà présentée au Colloque sur les droits d'eau des aborigènes (Université de Saskatchewan, Saskatoon, Canada, octobre 1986).

Le Canada reconnaît le droit de propriété des peuples aborigènes sur l'eau et la terre d'origine, ainsi que la nécessité d'assurer convenablement leur protection. Les Etats-Unis font état de précédents dans le même sens, et il est déjà clair que le concept du droit des aborigènes sur l'eau et la terre d'origine est respecté par la loi tant au Canada qu'aux Etats-Unis. La Cour suprême canadienne a clairement reconnu le droit des aborigènes dans le droit coutumier. Ce titre couvre aussi l'eau des territoires traditionnellement

occupés par les aborigènes. Les droits et titres de propriété des aborigènes dépendent des termes des traités, des garanties données et des raisons pour lesquelles les terres ont été mises à part. Les raisons peuvent aussi bien comprendre des utilisations traditionnelles de la terre que des aménagements d'ordre économique et agricole.

La Cour suprême du Canada a déclaré que les traités et les lois doivent faire l'objet d'une interprétation juste et libérale en faveur des Indiens. De même, les tribunaux américains ont décidé que les droits d'eau des Indiens comprennent notamment l'irrigation de toutes les terres cultivables. Leurs droits couvrent les emplois consommables et non-consommables et les aspects quantitatifs et qualitatifs. Ainsi les droits d'eau des aborigènes priment toutes autres utilisations.

C'est pour confirmer ce point que le Canada, le Manitoba, la Régie hydroélectrique du Manitoba et le Northern Flood Committee, Inc. (représentant cinq groupes aborigènes), ont signé l'Accord sur les inondations du nord. Cet accord a servi de modèle à des accords ultérieurs portant sur les conflits qui opposent l'aménagement des ressources aux droits des aborigènes. Il prend acte de leurs droits préexistants, indépendants des projets d'aménagement, droits de principe dont l'application dépend du déroulement du projet, de la planification intergouvernementale liée aux plans de la communauté, et d'un système d'arbitrage permanent destiné à résoudre tous les conflits qui s'y rapportent.

Telle qu'elle apparaît dans l'Accord, la question du droit d'eau des Indiens est propre au Canada et aux Etats-Unis. Mais les considérations qui justifient la protection des intérêts aborigènes sont communes à de nombreuses procédures de développement. De plus, dans des sociétés où les éléments traditionnels demeurent importants, la protection et le respect de ces intérêts pourraient être un facteur de réussite essentiel à l'effort de développement.

Les programmes d'action multinationales qui appliquent en Afrique les droits de propriété sur l'eau et la terre doivent donc tenir compte des intérêts des différents groupes ethniques à l'intérieur même d'un Etat souverain. 6/

Bassin du Niger ; Proposition de Réorganisation de l'Autorité du bassin du Niger

Une session extraordinaire du Conseil des Ministres de l'Autorité du bassin du Niger s'est tenue à Niamey du 21 au 23 octobre 1986. Des représentants de tous les Etats membres étaient présents (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Nigeria et Tchad). 7/

Les recommandations du Conseil ont porté sur les questions suivantes : reformulation des objectifs de l'Autorité, restructuration et réorganisation de son secrétariat exécutif, amélioration de la surveillance et du contrôle des activités du secrétariat et amélioration du système de collecte des contributions des pays membres pour financer le budget exécutif et administratif du NBA.

Le Conseil a également donné des directives concernant la rationalisation structurelle du secrétariat, la personnalisation des entités nationales

s'occupant des problèmes du bassin, la création d'un comité de consultation composé de donateurs et la création d'un forum de coordination des activités avec les organismes intergouvernementaux se trouvant dans le rayon d'action de l'Autorité.

Le Conseil a prié les Etats membres de s'acquitter de leur dette impayée. afin que l'Autorité puisse reprendre ses activités. Enfin, le Conseil a prié son président de bien vouloir informer les chefs d'Etat des pays membres du contenu de ses recommandations et de la situation financière difficile de l'Autorité : outre les arriérés des contributions des membres qui s'élèvent à plusieurs centaines de millions de francs CFA, l'Autorité voit en effet s'allonger sa dette institutionnelle, et ses principaux projets ont été interrompus faute de financement.

Conflits dans les bassins de fleuves internationaux

Des représentants de plusieurs administrations de bassins fluviaux, d'organismes internationaux et de centres d'étude se sont réunis à Laxenburg (Autriche) pour discuter des problèmes posés par la gestion des conflits dans les bassins des fleuves internationaux. 8/

La réunion a résumé les fonctions d'un organisme de gestion et de résolution des conflits en ces termes :

- a) Mieux surveiller l'environnement, c'est-à-dire élargir la base de données, contrôler les tendances et prévoir les développements sociaux et techniques;
- b) Faciliter la mobilisation institutionnelle en encourageant des cellules administratives novatrices (personnel, équipement et procédures) qui soient réceptives à la collaboration transnationale;
- c) Promouvoir des systèmes d'appui décisionnel et les moyens informatiques pouvant faciliter la prise de décision;
- d) Passer de la réaction aux crises à un système de prévision du risque insistant à la fois sur une planification anticipée et active et sur un engagement réel dans l'action.

Commission économique pour l'Europe : Rapport de la dix-huitième session du Comité des problèmes 9/

Le Comité des problèmes hydrauliques de la Commission économique pour l'Europe a discuté du projet révisé de principes de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, projet élaboré par le groupe d'experts sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'eau durant sa quatorzième session (un résumé du rapport a été présenté dans le numéro 8 de ce Bulletin, p. 14). Certains amendements et modifications ont été proposés. Après de longs débats, le Comité a décidé de soumettre les principes révisés à l'approbation de la Commission économique pour l'Europe.

Les principes confirment que les eaux transfrontières nécessitent une coopération entre Etats riverains. Chaque Etat devrait prendre des mesures telles que les activités menées sur son territoire ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres Etats ou de régions au-delà de sa juridiction territoriale.

Le Comité a décidé d'inclure également dans son programme de travail une nouvelle clause de responsabilité dans les cas de pollution et de risques d'inondation par les eaux franchissant les frontières. Ce faisant, le Comité rejoint le rapport du Colloque sur l'amélioration de l'efficacité de la gestion des ressources en eau : suivi du Plan d'action de Mar del Plata.

Rapport du Comité du droit international relatif aux ressources
en eau - Association du droit international

Le Comité a soumis un rapport définitif portant sur le droit des eaux souterraines internationales et le règlement complémentaire applicable aux ressources internationales en eau. Ce rapport est résumé ci-dessous. Le Comité a également proposé de nouveaux thèmes de recherche et d'étude pour l'avenir. 10/

A. Droit des eaux souterraines internationales

Les directives à ce sujet se basent sur l'existence de nombreux aquifères internationaux et sur une connaissance plus approfondie de leur comportement et du dommage potentiel que pourrait entraîner leur utilisation et exploitation illimitée. En conséquence, le Comité a approuvé les articles suivants :

1. Eaux des aquifères internationaux

Les eaux d'un aquifère traversé par la frontière de deux ou plusieurs Etats sont des eaux souterraines internationales, et cet aquifère et ses eaux forment un bassin international ou une partie d'un bassin. Les Etats sont des Etats co-riverains au sens des Règles d'Helsinki sur la Procédure relative à la prévention et au Règlement des différences, même si l'aquifère et ses eaux ne rejoignent pas des eaux de surface pour former un système hydraulique se jetant dans un réceptacle commun.

2. Interdépendance hydraulique

- a) Un aquifère qui alimente ou reçoit les eaux d'un bassin de surface international fait partie de ce bassin international dans l'application des Règles d'Helsinki;
- b) Un aquifère traversé par la frontière de deux ou plusieurs Etats, qui n'alimente ni ne reçoit les eaux d'un bassin hydrographique de surface international, constitue lui-même un bassin hydrographique dans l'application des Règles d'Helsinki;

- c) Les Etats co-riverains, dans l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leur devoir devant le droit international, doivent tenir compte de toute interdépendance entre la nappe phréatique et d'autres eaux, y compris toute connection entre plusieurs aquifères et toute filtration dans les aquifères résultant d'activités menées dans le champ de leur juridiction.

3. Protection des eaux souterraines

- a) Les Etats co-riverains doivent prendre des mesures de prévention ou de lutte contre la pollution des eaux souterraines internationales, conformément au droit international applicable aux formes de pollution existantes, nouvelles, croissantes et très dangereuses. Ils doivent accorder une attention spéciale aux effets à long terme de la pollution de la nappe phréatique;
- b) Les Etats co-riverains doivent se consulter et échanger les informations et données disponibles appropriées, sur demande de l'un d'eux :
 - (i) Afin d'éviter une dégradation des eaux souterraines du bassin et de protéger la structure géologique des aquifères, y compris les zones de recharge;
 - (ii) Afin d'étudier des normes qualitatives communes ou parallèles et des mesures de protection de l'environnement applicables aux eaux souterraines et aquifères internationaux.
- c) Les Etats co-riverains, sur demande de l'un d'eux, doivent coopérer à la collecte et l'analyse d'informations et de données supplémentaires ayant rapport aux eaux souterraines et aquifères internationaux.

4. Gestion des eaux souterraines et eaux de surface

Les Etats co-riverains, sur demande de l'un d'eux, doivent considérer l'intégration de la gestion des eaux souterraines internationales, y compris leur utilisation conjointe aux eaux de surface.

B. Règles complémentaires applicables aux ressources en eau internationales

Les directives à ce sujet se justifient sur des bases de faisabilité, d'équité et d'intégralité de procédure. Les articles sont les suivants :

1. Préjudice substantiel

Un Etat co-riverain doit prévenir et s'abstenir de commettre sur son territoire tout acte ou omission susceptible de causer un préjudice substantiel à tout autre Etat co-riverain, étant entendu que l'application du principe d'utilisation équitable énoncé à l'article IV des Règles d'Helsinki, ne

ne justifie pas d'exception pour un cas particulier. Une telle exception doit être déterminée conformément à l'article V des Règles d'Helsinki.

Le Comité du droit international relatif aux ressources en eau préfère parler de préjudice. Ce faisant, il rejette le terme "appréciable" pour qualifier le préjudice porté à d'autres Etats. Le choix du mot "substantiel" se fonde à la fois sur des raisons pratiques et sur le principe que "le seuil entre utilisations permises et interdites ne devrait pas être supérieur à ce qu'implique la notion de préjudice substantiel".

Autrefois et récemment, les rapports de la Commission du droit international sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ont validé le principe d'"interdiction de dommage appréciable". La Directive du Manuel opérationnel de la Banque Mondiale pour les projets relatifs aux voies navigables internationales a adopté la même position (voir Cours d'Eau et Lacs Internationaux, numéro 8, p. 5). Le Comité a ainsi adopté une attitude plus permissive que la position soutenue par les autres organismes internationaux. En cette période d'aggravation de la pollution des eaux internationales, alors même que le droit international réclame des principes plus rigoureux pour protéger, non seulement les pays riverains, mais aussi des intérêts écologiques plus vastes, la position du Comité aurait sans doute besoin d'être revue.

Les problèmes de l'environnement sont aujourd'hui d'un tel intérêt que la question des préjudices écologiques a été discutée à la quinzième conférence des ministres européens de la justice. On y a souligné la nécessité de mesures de protection de l'environnement appropriées, tout conseillant de rendre obligatoire la remise en état et le nettoyage des zones atteintes, surtout lorsque l'intérêt général en est affecté. Les ministres ont prié le Conseil de l'Europe d'accorder la priorité à la question des réparations des dommages causés à l'environnement, en vue de préparer un document approprié. Ces considérations pourraient avoir des répercussions sur les sessions à venir du Comité. L'autre proposition de l'article, à savoir que les exceptions à l'interdiction de "préjudice substantiel" pourraient être légitimées par le principe d'"utilisation équitable", se poursuit avec la controverse soulevée par le rapport Schwebel en 1981. 11/ Cette question est débattue dans de nombreuses instances depuis plusieurs années. La difficulté principale tient à la façon d'expliquer comment un préjudice d'ordre juridique a pu se produire à l'intérieur même des normes régissant légalement juridique et l'exercice d'un droit dans la limite des normes légales. On pourrait soutenir que, s'il y a préjudice, le droit a été outrepassé. Inversement, il ne saurait y avoir de préjudice actionnelle si le droit a été exercé selon les normes de conduite fixées par le règlement. Il est, à ce propos, utile de citer le troisième rapport de M. Stephen McCaffrey à la Commission du droit international. Au sujet de l'obligation de notifier les nouveaux projets d'utilisation, McCaffrey déclare :

"Bien qu'à moins d'être privé de sa part équitable, un Etat ne subisse, techniquement parlant, pas de préjudice juridique, on a parlé de "dommage appréciable" pour permettre aux Etats concernés de déterminer plus aisément en commun si le dommage causé par l'utilisation nouvelle risque de porter atteinte à un droit ou si

les Etats susceptibles d'être affectés par cette utilisation nouvelle devront la tolérer, la raison en étant, dans le premier cas, que l'Etat auteur de la notification s'arroge une part excessive et, dans le deuxième, qu'il ne prend pas plus que sa "part équitable" du cours d'eau". 12/

2. Mesures sur le territoire d'autres Etats riverains

Si une entente exécutoire par un Etat riverain exige des travaux ou installations sur le territoire d'un Etat co-riverain ou nécessite l'utilisation des ressources en eau sur ce territoire, toutes les questions liées à ces mesures doivent faire l'objet d'un accord. Les Etats concernés doivent faire tout leur possible pour parvenir d'une formule juste et raisonnable, conformément au principe d'utilisation équitable.

3. Notification et objection

- a) Tout Etat riverain proposant un projet qui risque d'affecter substantiellement les intérêts d'un Etat co-riverain, doit lui en donner notification. La notification doit comprendre suffisamment d'informations et de données spécifiques pour permettre une bonne évaluation des conséquences du projet;
- b) Après réception de la notification décrite au paragraphe a), l'Etat co-riverain dispose d'un délai raisonnable, d'au moins six mois, pour évaluer le projet et communiquer ses objections et justifications à l'Etat ayant donné notification. Durant cette période, l'Etat ayant donné notification ne doit pas entreprendre la réalisation du projet;
- c) Si un Etat co-riverain ne soulève aucune objection au projet durant le délai autorisé au paragraphe b), l'Etat ayant donné notification peut donner suite au projet conformément à la notification;
- d) En cas d'objection d'un Etat co-riverain au projet, l'Etat concerné doit mettre tout en oeuvre pour régler rapidement la question, conformément aux procédures énoncées au chapitre 6 des Règles d'Helsinki. L'Etat donnant notification ne peut donner suite au projet durant cette procédure, à moins qu'elle ne se prolonge indûment. Si elle se prolonge indûment, ou si un Etat ayant soulevé une objection refuse de faire appel à une tierce partie pour régler le différend, l'Etat ayant donné notification peut, de son propre chef, donner suite au projet conformément à la notification;
- e) La notification et les autres communications visées dans cet article doivent, sauf accord contraire, être transmises par les voies officielles appropriées.

C. Thèmes de débat pour l'avenir

Le Comité a fait les propositions suivantes sur les thèmes de débat pour l'avenir :

1. Détournement des eaux d'un bassin international

Après étude préliminaire et discussion, le Comité n'a pas pu décider si les Règles d'Helsinki avaient bien couvert tous les aspects de la question, malgré une tendance générale à conclure qu'un détournement hors du bassin n'est pas en soi contraire au droit international général.

2. Conciliation des conflits et prévention et règlement des différends concernant les ressources en eau

Le chapitre 6 des Règles d'Helsinki ayant été rédigé à une époque où la plupart de ses clauses ne pouvaient avoir qu'un caractère de recommandation, et la pratique et la doctrine dans le domaine des ressources en eau insistant aujourd'hui sur le rôle essentiel de l'établissement des faits et du règlement des différends au niveau technique, les Règles d'Helsinki peuvent paraître insuffisants et périmés à cet égard.

3. Responsabilité des Etats en cas de faits et d'omissions dommageables

Depuis bien des années, la Commission du droit international de l'ONU se préoccupe du problème général de la responsabilité des Etats. Plus récemment, ses rapporteurs spéciaux se sont également penchés sur la question des responsabilités dans le cas d'usage des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il faudrait voir si le problème de la responsabilité des Etats pourrait aussi bénéficier d'études indépendantes par l'Association du droit international.

4. Echange d'informations et de données

L'article sur la notification et les objections qu'a proposé le Comité couvre également les informations et données spécifiques sur les projets proposés. On a cependant reconnu d'un commun accord le besoin d'échanger des informations et des données, à un niveau plus général, sur l'hydrologie, le régime et les utilisations de l'eau d'un bassin. Il faut noter que les Règles d'Helsinki n'ont fait que des recommandations à ce sujet, "en vue d'éviter les conflits..." (article XXIX, paragraphe 1), au lieu de préconiser une coopération effective en vue du meilleur développement possible dans l'usage, la protection et le contrôle des eaux d'un bassin.

5. Conciliation des Règles d'Helsinki avec les principes adoptés par la suite : leur harmonisation compte tenu de l'évolution technique et juridique

Au cours des ans, les clauses des articles postérieurs aux Règles d'Helsinki, articles qui tiennent compte de l'évolution survenue depuis, se sont parfois écartées du langage desdites Règles. Le Comité estime qu'il faut harmoniser et concilier les textes adoptés par l'Association du droit international dans ce domaine.

Commission du droit international

Lors de plusieurs réunions, les organismes internationaux ont souligné l'importance de récentes procédures adéquates s'agissant des bassins des fleuves internationaux. Les règles de procédure sont également à l'honneur dans le rapport de 1987 à la Commission du droit international qui souligne la nécessité de compléter les règles (allocation équitable) par une série de règles de procédure, parce que "sans ces procédures, un Etat ne découvrirait souvent les limites de ses droits qu'en privant un autre Etat de sa part équitable - probablement sans en avoir l'intention".

La pratique témoigne de l'existence de règles de procédure pour compléter les principes d'utilisation équitable. Il faut donc "considérer les règles de procédure comme essentielles pour le partage équitable des ressources en eau. En l'absence de règles précises pour la répartition, la nécessité de spécifier des règles pour la notification préalable, la consultation et la prise des décisions est relativement plus grande. De telles règles sont en fait en général énoncées dans les accords conclus entre Etats voisins au sujet de lacs et de fleuves communs". Les voies de communication ouvertes par cette procédure pourraient finalement entraîner l'intégration de la planification et de la gestion. En conséquence, on a soumis à la Commission une série de projets d'articles sur les règles de procédure. Ces articles sont les suivants :

Devoir général de coopération (projet d'article 10)

Les Etats doivent coopérer de bonne foi avec les autres Etats concernés dans leurs relations ayant trait aux cours d'eau internationaux et dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs selon les présents projets d'articles.

Notification concernant les utilisations envisagées (projet d'article 11)

Tout Etat envisageant une nouvelle utilisation d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage appréciable à d'autres Etats, doit les en aviser en temps utiles. Cet avis doit comprendre les données techniques et informations disponibles qui permettront aux autres Etats d'évaluer les risques de dommage pouvant résulter du projet.

L'article vise les utilisations encore en début de préparation. Le terme d'"utilisation" s'entend au sens large et recouvre, outre les nouvelles utilisations, les modifications apportées à des utilisations existantes. L'évaluation du risque de "dommage appréciable" doit être faite par l'Etat donnant notification sur la base de données objectives, scientifiques et techniques. La notification doit être faite suffisamment tôt pour permettre des négociations fructueuses. Toute information disponible et d'accès facile doit être fournie.

Délai de réponse à la notification (projet d'article 12)

L'article propose deux possibilités :

1^{ère} possibilité

Tout Etat avisant d'une nouvelle utilisation envisagée suivant l'article 11 doit accorder aux Etats notifiés un délai raisonnable pour étudier et évaluer les risques de dommages pouvant en découler et pour lui communiquer leur décision.

2^{ème} possibilité

Sauf accord contraire, tout Etat avisant d'une nouvelle utilisation envisagée suivant l'article 11 doit accorder aux Etats notifiés un délai raisonnable d'au moins six mois pour étudier et évaluer les risques de dommages pouvant en découler et pour lui communiquer leur décision.

Durant le délai visé au paragraphe 1 de cet article, l'Etat donnant notification doit coopérer avec les Etats notifiés en leur fournissant sur demande toutes les données et informations supplémentaires disponibles pour une bonne évaluation, et ne doit ni entreprendre ni autoriser la mise en oeuvre de l'utilisation nouvelle envisagée sans le consentement de l'Etat notifié.

Si l'Etat donnant notification et les Etats notifiés ne parviennent pas à s'entendre sur ce qui constitue, dans les circonstances, un délai raisonnable pour l'étude et l'évaluation, ils doivent négocier de bonne foi afin de convenir d'un tel délai en tenant compte de tous les facteurs en jeu, y compris l'urgence de l'utilisation nouvelle et la difficulté en évaluer les effets potentiels.

L'Etat notifié doit mener de front le processus d'étude et d'évaluation et les négociations prévues dans ce paragraphe. Ces négociations ne doivent pas retarder indûment la mise en oeuvre de l'utilisation envisagée ou un accord sur une résolution commune, conformément au paragraphe 3 de l'article 13.

Ces deux possibilités reflètent deux façons d'envisager le délai dans lequel l'Etat notifié est tenu de répondre. La première suggère un délai raisonnable, sans recommander une période minimale ou maximale. Selon le rapporteur, cette possibilité sert au mieux l'intérêt des parties puisqu'elle les autorise à prendre le temps requis par les circonstances.

La seconde possibilité suggère un délai raisonnable mais recommande une période de six mois au minimum, sans donner une période maximale.

Des négociations de bonne foi doivent résoudre d'éventuels désaccords sur ce qui constitue un délai raisonnable dans des circonstances données.

Réponse à la notification : Consultations et négociations concernant les utilisations proposées (projet d'article 13)

Si un Etat, notifié selon l'article 11 d'une utilisation envisagée, conclut qu'elle lui causerait probablement ou certainement un dommage appréciable et que l'Etat autour de la notification en viendrait probablement ou certainement à priver l'Etat notifié de sa part équitable d'utilisation et des bénéfices

apportés par le cours d'eau international, l'Etat notifié doit en informer l'Etat ayant donné notification dans les délais prévus à l'article 12.

L'Etat ayant donné notification, après avoir reçu la réponse de l'Etat notifié conformément au paragraphe 1 de cet article, est en devoir de consulter l'Etat notifié afin de confirmer ou modifier les conclusions visées dans ce paragraphe.

Si les Etats ne parviennent pas à régler leur différend de façon satisfaisante par la consultation, conformément au paragraphe 2 de cet article, ils doivent engager sans tarder des négociations pour convenir d'une résolution équitable de la situation. Cette résolution peut comprendre la modification de l'utilisation envisagée afin d'éliminer les causes de préjudice, un ajustement des autres utilisations par l'un ou l'autre Etat, et l'offre par l'Etat ayant donné notification d'un dédommagement monétaire ou autre acceptable par l'Etat notifié.

Les négociations stipulées au paragraphe 3 doivent être menées suivant le principe que chaque Etat doit, de bonne foi, respecter les droits et les intérêts de l'autre Etat.

Si l'Etat ayant donné notification et l'Etat notifié ne parviennent pas à régler par la consultation et la négociation, les différends issus de l'application de cet article ils doivent les régler par la procédure amiable et obligatoire la plus rapide possible ou, à son défaut, en se conformant aux dispositions de règlement des conflits prévues dans ces projets d'articles.

Effet de l'inobservation des articles 11 à 13 (projet d'article 14)

Si un Etat envisageant une nouvelle utilisation omet d'en aviser les autres Etats conformément à l'article 11, l'un quelconque de ceux-ci peut, s'il pense que l'utilisation envisagée pourrait lui causer un dommage applicable, invoque les obligations de celui-là selon l'article 11. Si les Etats en cause ne parviennent pas à décider si l'utilisation envisagée risque de causer un dommage appréciable à d'autres Etats au sens de l'article 11, ils doivent promptement entamer des négociations conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13, afin de régler leur différend. Si les Etats en cause ne parviennent pas à régler leur différend par la négociation, ils doivent le faire par la procédure amiable et obligatoire la plus rapide possible ou, à son défaut, en se conformant aux dispositions du règlement des conflits prévues dans ces projets d'articles.

Si un Etat ayant reçu une notification n'y répond pas dans un délai raisonnable, conformément à l'article 13, l'Etat peut, sous réserve de ses obligations selon l'article 9, entreprendre l'utilisation envisagée conformément à la notification et aux autres données et informations communiquées à l'Etat notifié, à condition de se conformer en tout aux articles 11 et 12.

Si un Etat ne donne pas notification d'une utilisation envisagée selon l'article 11, ou ne se conforme autrement pas aux articles 11 à 13, il sera responsable de tout dommage causé aux autres Etats par la nouvelle utilisation, que ce dommage constitue ou non une violation de l'article 9.

Propositions d'utilisation de la plus haute urgence (projet d'article 15)

Sous réserve des paragraphes 2 et 3 de cet article, tout Etat qui donne notification d'une utilisation envisagée selon l'article 11 peut, nonobstant les conclusions dégagées par un Etat notifié selon le paragraphe 1 de l'article 13, entreprendre l'utilisation envisagée, s'il détermine de bonne foi qu'elle est de la plus haute urgence, pour des raisons de santé publique ou de sécurité, ou pour d'autres raisons semblables, et à condition qu'il fasse une formelle déclaration à l'Etat notifié sur l'urgence de l'utilisation envisagée et sur son intention de l'entreprendre.

L'Etat donnant notification ne peut entreprendre l'utilisation envisagée de la plus haute urgence, conformément au paragraphe 1 de cet article que s'il se conforme en tout aux dispositions de l'article 11, et engage, avec l'Etat notifié, les consultations et négociations prévues à l'article 13, tout en réalisant ses plans.

L'Etat donnant notification sera tenu responsable de tout dommage appréciable causé à l'Etat notifié par la mise en oeuvre de l'utilisation envisagée selon le paragraphe 1 de cet article, sauf dans les cas admis par l'article 9.

Les articles 13 à 15 ne demandent pas d'éclaircissement. On trouvera un résumé de la discussion des projets d'articles par la Commission du droit international dans le Bulletin numéro 10.

Demande de documentation et de participation à des échanges d'informations

Etant donné la portée et l'objet du Bulletin, la rédaction invite tous ceux qui sont en mesure de le faire à contribuer à l'échange d'informations en communiquant des informations et des documents. A ce jour, les réactions sont encourageantes, et l'on espère qu'un nombre croissant de lecteurs intéressés seront prêts à prendre une part active à ce travail.

Des exemplaires de ce Bulletin peuvent être obtenus sur demande, portant le nom et l'adresse du bureau ou de la personne qui désire les recevoir.

Toute correspondance est à adresser à :

E. Fano
Chef du Service des Ressources en Eau
Division des Ressources naturelles et de l'Energie
Département de la Coopération technique pour le Développement
Nations Unies
New York, New York 10017
Etats-Unis

Notes

- (1) Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Projet d'Accord sur le plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin commun du Zambèze (IG/78/3, 10 mars 1987).
- (2) Comme convenu par les experts nommés par les gouvernements à la troisième réunion du Groupe de travail des experts sur le Zambèze, tenue à Gaborone, Botswana, 20-23 janvier 1987.
- (3) Conférence des plénipotentiaires sur la gestion écologique du bassin commun du Zambèze, Accord sur le plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin commun du Zambèze, Acte finale, Harare, 26-28 mai 1987. (Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'Environnement, 1987)
- (4) B.Hock et G. Kovacs, Un grand fleuve international : Le Danube; résumé des conditions hydrologiques et des problèmes de gestion de l'eau dans le bassin du Danube (Laxenburg, Autriche, Institut international pour l'analyse des systèmes de haut niveau, janvier 1987). (WP-87-11) - Résumé d'un document de travail publié dans Cours d'eau et lacs internationaux à seule fin d'information. Les points de vue ou opinions exprimés dans ce document de travail ne représentent pas nécessairement ceux de l'Institut international pour l'analyse des systèmes de haut niveau ou des organismes nationaux qui en sont membres.
- (5) Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong, Rapport de la rencontre du PNUD pour les pays du bassin du Nil, Bangkok, Thaïlande, 20-27 janvier 1986.
- (6) Cet article est basé sur Richard H. Bartlett, "Prior and paramount aboriginal water rights in Canada"; John E. Echowak, "The current status of tribal water rights in Canada" and Collin J. Gillespie, "On public appropriation of Indian water rights", in Resources: The Newsletter of the Canadian Institute of Resources Law, Special Issue: Legal Issues in Aboriginal Water Rights, No. 18, Spring 1987.
- (7) Marchés Tropicaux et Méditerranéens, no. 2139, 7 novembre 1986, p. 2808.
- (8) The Management of International River Basin Conflicts, Proceedings of a Workshop held at the Headquarters of the International Institute for Applied Systems Analysis, Laxenburg, Austria, 22-25 September 1986 (Washington D.C., Graduate Program in Science, Technology and Public Policy, The George Washington University, 1986).
- (9) Commission économique pour l'Europe, rapport de la dix-huitième session du Comité des problèmes de l'eau (ECE/WATER/47, 2 mars 1987).
- (10) Rapport de la soixante-deuxième Conférence de l'Association du droit international, tenue à Seoul, 1986.
- (11) Troisième rapport de la Commission du droit international des Nations Unies sur le droit d'usage des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, préparé par Stephen M. Schwebel, Rapporteur Spécial (A/CN. 4 1348, 11 décembre 1981).
- (12) Troisième rapport de la Commission du droit international des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, préparé par Stephen C. McCaffrey, Rapporteur Spécial (A./CN . 4/406, 30 mars 1987).